



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0182 du 08/07/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3.1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0182, relative à la réalisation d'un projet de persiennes agrivoltaïques sur culture de cerisiers situé sur l'exploitation du Lycée Agricole Louis Giraud sur la commune de Carpentras (84), déposée par SUN'Agri, reçue le 09/06/2021 et considérée complète le 09/06/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/06/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à installer une ombrière agrivoltaïque ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de produire de l'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques sur une surface de 4 677 m<sup>2</sup>;
- d'apporter une régulation agroclimatique d'un verger dans le cadre de ce projet;
- de protéger les cultures du stress hydrique ;
- de proposer une approche agricole innovante au changement climatique ;

**Considérant la localisation du projet**

- en zone agricole ;
- dans le périmètre de 500 m autour du monument historique inscrit « Chapelle Saint Martin de Serres » ;

Considérant que le pétitionnaire a pris en compte les éléments émis par les Architectes des Bâtiments de France en modifiant les franges Est et Sud du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche volontariste intégrant :

- une étude paysagère ;
- une insertion paysagère ;
- une étude de résistance des structures ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche qualité pour la phase travaux :

- une signalisation de chantier adaptée au site ;
- un plan de balisage des travaux ;
- un ajustement périodique de sa phase travaux évitant la phase de reproduction des espèces ;
- des mesures préventives de lutte contre la pollution accidentelle ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydraulique pour la prise en compte du risque inondation ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de projet de persiennes agrivoltaïques sur culture de cerisiers situé sur l'exploitation du Lycée Agricole Louis Giraud situé sur la commune de Carpentras (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SUN'Agri.

Fait à Marseille, le 08/07/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe de l'unité évaluation environnementale

  
Marie-Thérèse BAILLET

**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

